

## Conditions

1. **Portée et préséance** — Les conditions suivantes régissent le présent bon de commande (le « bon de commande »), par lequel le fournisseur convient de vendre et de livrer le matériel, l'équipement, la machinerie ou les autres biens qui font l'objet du bon de commande (les « produits livrables ») à Pfizer Canada Inc. (ci-après « Pfizer ») ou de lui fournir les services décrits dans le bon de commande (les « services » et, collectivement avec les produits livrables, les « travaux »).
2. **Acceptation** — Le fournisseur est lié par le bon de commande dès qu'il en accuse réception ou qu'il entreprend les travaux, selon la première éventualité.
3. **Délai de livraison** — Les délais prévus au bon de commande sont de rigueur. Le fournisseur doit s'assurer que les travaux sont livrés et exécutés au plus tard à la date et à l'endroit de livraison précisés aux présentes.
4. **Prix** — Si aucun prix n'est indiqué aux présentes, les travaux sont facturés au dernier prix consenti par le fournisseur à Pfizer ou à la valeur marchande courante, selon le prix le plus bas. Sauf avis contraire aux présentes, le bon de commande inclut les coûts, l'emballage, la mise en caisse, le marquage, le transport, l'arrimage et ses accessoires, ainsi que les frais de toutes sortes engagés par le fournisseur relativement à ce bon de commande.
5. **Taxes** — Tout prix indiqué au recto des présentes exclut la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») ou toutes autres taxes de vente provinciales ou taxes similaires (« TVP »). La TPS/TVH, la TVP, selon le cas, et les droits de douane et autres frais de même nature doivent figurer séparément sur la facture du fournisseur et celle-ci doit porter son numéro d'enregistrement de TPS/TVH et le numéro d'enregistrement de TVP, le cas échéant. Le fournisseur est exclusivement responsable du paiement sans délai des taxes, cotisations, réclamations grevables de privilèges, charges ou autres frais imposés au fournisseur ou à Pfizer à l'égard des produits livrables ou des services fournis aux présentes. Par ailleurs, le fournisseur dégage Pfizer de toute responsabilité ou de tous frais engagés si le fournisseur est en défaut à cet effet.
6. **Escompte de caisse** — Tout escompte de caisse est calculé à la date à laquelle les travaux sont livrés et/ou exécutés et qu'ils sont acceptés par Pfizer.
7. **Paiements et factures** — Les factures transmises à Pfizer doivent être établies en double, chacune contenant la description des travaux fournis et/ou exécutés et le détail des frais, coûts et dépenses applicables.
8. **Emballage, expédition, risque de perte et titre de propriété des produits livrables** — Les produits livrables doivent être expédiés conformément aux instructions de Pfizer, ainsi qu'aux lois et aux normes de sécurité commerciales et de l'industrie en ce qui concerne leur manutention, emballage, transport, factage, livraison, utilisation ou mode d'emploi sécuritaires et appropriés. En cas de conflit à cet effet, les dispositions les plus strictes obtiennent préséance. Le titre de propriété et le risque de perte des produits livrables sont transmis à Pfizer seulement au lieu de livraison précisé par Pfizer et après l'inspection et l'acceptation des produits livrables dans un délai raisonnable suivant leur réception. L'acceptation du titre de propriété et du risque de perte par Pfizer ne porte préjudice à aucun droit de Pfizer aux termes des présentes ou de la loi si les produits livrables sont défectueux, même si Pfizer en a accusé réception par écrit.
9. **Correction des travaux non conformes** — Pfizer peut, dans un délai raisonnable, refuser tous travaux après leur livraison ou leur exécution, selon le cas, si ces travaux ne sont pas conformes à ce bon de commande, aux spécifications communiquées par Pfizer au fournisseur ou aux normes courantes de l'industrie. Le fournisseur doit corriger rapidement les travaux et les retourner à Pfizer

à ses frais. Pfizer peut exiger du fournisseur qu'il remplace immédiatement l'un de ses employés ou sous-traitants qui, de l'avis de Pfizer, n'exécute pas les travaux de manière satisfaisante.

10. **Liens avec Pfizer** — Le fournisseur s'engage à exécuter les travaux à titre d'entrepreneur indépendant et non pas à titre d'associé ou de coentrepreneur de Pfizer.
11. **Résiliation** — Pfizer se réserve le droit de résilier ce bon de commande ou d'annuler en totalité ou en partie les travaux en faisant parvenir au fournisseur un préavis de cinq (5) jours à cet effet. Pfizer a le droit de résilier ou d'annuler ce bon de commande dès l'envoi d'un avis au fournisseur en tout temps avant l'acceptation du fournisseur ou si (i) le fournisseur devient failli ou insolvable, (ii) le fournisseur viole l'une des conditions ou manque à l'une des obligations qui sont prévues dans ce bon de commande, (iii) l'une quelconque des déclarations faites et des garanties données par le fournisseur en vertu des présentes est inexacte ou fautive, ou (iv) le fournisseur n'exécute pas les travaux de façon satisfaisante, au seul jugement de Pfizer. Si, pour des motifs raisonnablement indépendants de sa volonté, une partie est victime d'empêchement, de restriction ou d'ingérence dans l'accomplissement de l'une des obligations de ce bon de commande, elle peut en être dégagée à condition d'en informer immédiatement l'autre partie et de déployer tous les efforts nécessaires pour s'en acquitter dans les meilleurs délais lorsque la situation est corrigée. Si l'obligation ne peut être remplie dans les cinq (5) jours suivant la date de l'avis, Pfizer est alors autorisée à informer le fournisseur de l'annulation immédiate de ce bon de commande. Dès qu'il reçoit l'avis d'annulation de Pfizer, le fournisseur doit réunir et remettre sans tarder de façon ordonnée à un représentant autorisé de Pfizer toute l'information confidentielle (selon la définition donnée aux présentes) et les produits livrables complétés au moment de l'annulation.
12. **Modifications** — Pfizer peut modifier ce bon de commande en tout temps avant son acceptation en faisant parvenir un avis écrit au fournisseur à cet effet. Après l'acceptation par le fournisseur, Pfizer peut par une demande de changement écrite modifier les travaux à exécuter. Si les modifications occasionnent une hausse ou une baisse du coût des travaux, les parties doivent négocier de bonne foi un rajustement équitable du prix. Le fournisseur ne peut adopter les modifications et Pfizer ne peut être tenue responsable de leur ampleur ni du prix qui s'y rapporte, à moins que les parties se soient entendues sur la demande de changement par écrit.
13. **Publications et présentations** — Sans l'autorisation écrite préalable de Pfizer, le fournisseur ne doit : (i) faire aucune présentation ni annonce publique et ne publier aucun document relativement à toute question découlant du bon de commande ou s'y rapportant, y compris le bon de commande lui-même, et (ii) utiliser d'aucune manière les marques de commerce, logos, marques de services, noms commerciaux, dénominations sociales, signes distinctifs ou autres identificateurs d'entreprise de Pfizer.
14. **Déclarations et garanties** — Le fournisseur déclare et garantit à Pfizer que : (a) tous les produits livrables fournis aux termes des présentes sont libres de privilèges, de charges ou de réclamations et qu'il est pleinement autorisé à les vendre; (b) tous les produits livrables fournis aux termes des présentes sont libres de défauts quant aux matériaux et à la fabrication. Ils seront remplacés par le fournisseur à ses frais pour une période de six mois suivant la livraison des derniers produits livrables devant être fournis aux termes des présentes. Les produits livrés sont de qualité marchande acceptable. De plus, ils sont conformes aux spécifications de Pfizer et conviennent aux utilisations auxquelles Pfizer les destine; (c) tous les services fournis aux termes des présentes doivent être assurés avec professionnalisme et selon les règles de l'art, dans le respect des normes de l'industrie; (d) les travaux effectués aux termes des présentes, et leur utilisation ou leur vente, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'une personne; (e) le fournisseur cède à Pfizer toutes les garanties qui peuvent être cédées, y compris sans s'y limiter, les garanties valides reliées aux produits livrables, notamment les garanties des distributeurs, des fabricants, des

fournisseurs, des installateurs, des sous-traitants, etc. Si ces garanties ne peuvent être cédées, le fournisseur prendra à ses frais les mesures que Pfizer pourrait raisonnablement demander pour faire honorer ces garanties; et (f) le fournisseur a lu et compris les Principes d'interdiction de la corruption de Pfizer énoncés à l'article 21 et s'engage à les respecter.

15. **Assurance et indemnisation** — Au moment d'exécuter tous travaux, le fournisseur doit posséder une assurance suffisante afin de se protéger et de protéger Pfizer contre : (i) la responsabilité civile professionnelle, (ii) l'indemnisation des accidentés du travail; (iii) la responsabilité générale pour les dommages corporels et matériels; et (iv) la responsabilité automobile pour les dommages corporels et matériels. À la demande de Pfizer, le fournisseur devra lui fournir un certificat d'assurance à cet effet. Les polices d'assurance du fournisseur doivent inclure Pfizer, ses administrateurs, dirigeants, employés, vendeurs, agents et sociétés affiliées comme assurés supplémentaires dans la mesure de la responsabilité et de l'indemnisation assumées aux présentes par le fournisseur. Toutes les règles applicables aux employés de Pfizer concernant le comportement, la conduite des affaires de Pfizer et la sécurité valent aussi pour les employés, les sous-traitants et les agents du fournisseur lorsqu'ils se trouvent chez Pfizer. Pfizer se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à quiconque. Le fournisseur doit indemniser, défendre et tenir à couvert Pfizer et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, agents et sous-traitants en cas de pertes, de demandes, de poursuites ou d'enquêtes (les « demandes »), y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les montants consentis pour régler ces demandes, découlant d'une violation de ce bon de commande par le fournisseur et ses dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants ou agents, ou de leur négligence ou de leur faute intentionnelle, sauf si la demande est imputable à la négligence ou à la faute intentionnelle de Pfizer.
16. **Limitation de la responsabilité** — La responsabilité de Pfizer à l'égard du fournisseur pour négligence, violation de ce bon de commande ou pour toute autre demande découlant de dommages ou de pertes ne peut excéder le montant total que Pfizer doit au fournisseur aux termes de ce bon de commande au moment de la violation. En aucun cas, Pfizer ne peut être tenue responsable des dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accessoires ou des pertes, y compris, sans s'y limiter, les pertes de profits, de revenus d'affaires, d'occasions ou les dommages à des tiers.
17. **Confidentialité** — Le fournisseur tiendra secrète et confidentielle et ne communiquera pas à des tiers toute information dont Pfizer lui aura fait part, de même que toute information de nature confidentielle que lui aura communiquée un tiers dans son rôle de fournisseur pour Pfizer (information qui, en plus des exigences en matière de confidentialité prévues aux présentes, sera tenue confidentielle par le fournisseur, conformément aux termes de sa divulgation par un tiers), et toute information rassemblée par le fournisseur dans le cadre de la fourniture des produits livrables ou des services prévus dans ce bon de commande. Le fournisseur reconnaît et convient par les présentes que l'information et la documentation auxquelles il a et pourrait continuer d'avoir accès, sous quelque forme que ce soit, y compris sans s'y limiter sous forme orale, écrite, graphique, photographique, enregistrée ou numérique, comprend sans s'y limiter l'information et la documentation reliées aux travaux et aux activités de Pfizer, à ses procédés administratifs et à ses méthodes commerciales (l'« information confidentielle ») et que Pfizer met cette information confidentielle à sa disposition uniquement aux fins d'effectuer les travaux. Même si de l'information confidentielle reçue par le fournisseur n'est pas libellée confidentielle, le fournisseur convient de la traiter comme telle. Le fournisseur reconnaît par les présentes que la nature confidentielle de l'information confidentielle est vitale aux intérêts commerciaux de Pfizer, que cette information confidentielle est et doit demeurer la propriété exclusive de Pfizer et que le fournisseur ne possède ni ne peut conserver aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de l'information confidentielle. Le fournisseur accepte en tout temps pendant la durée de ce bon de commande et pendant dix (10)

années par la suite : (i) de tenir secrète et de ne pas utiliser l'information confidentielle, sauf dans le but précis d'exécuter les travaux ou selon les usages expressément autorisés par écrit par Pfizer, et de prendre toutes les mesures et les précautions nécessaires afin de préserver la nature confidentielle, exclusive et secrète de l'information confidentielle; et (ii) d'observer toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ses employés, dirigeants, administrateurs et agents protègent la nature secrète et exclusive de l'information confidentielle et ne s'en servent que pour l'exécution des travaux ou les usages expressément autorisés par écrit par Pfizer.

18. **Propriété intellectuelle** — Le fournisseur fera part rapidement à Pfizer des idées, découvertes, inventions, œuvres, créations ou savoir-faire découlant de l'exécution des travaux ou tirés de la totalité ou de toute partie de l'information confidentielle. Pfizer sera propriétaire des éléments suivants et aura des droits, titres et intérêts exclusifs à leur égard : (a) les brevets nationaux et étrangers, les demandes divisionnaires, les demandes de continuation et de continuation partielle et autres les concernant et leurs redélivrances, renouvellements et prolongations; (b) les inventions (brevetables ou non), les divulgations d'inventions, les améliorations, les œuvres, les créations, l'information exclusive, le savoir-faire, la technologie, les données techniques, les schémas, les formules, les marques de commerce, les noms commerciaux, les marques de services, les dessins et les topographies de circuits intégrés, et les documents qui s'y rattachent; (c) les droits d'auteur ou les enregistrements de droits d'auteur, les demandes les concernant et les autres droits correspondants partout dans le monde; (d) les logiciels et les droits patrimoniaux sur ceux-ci, y compris la documentation connexe; et (e) les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les droits de conception, l'information confidentielle, les secrets commerciaux et tous autres droits de propriété intellectuelle similaires protégés par dispositions législatives ou par le droit civil ou la common law au Canada ou dans tout autre pays (« droits de propriété intellectuelle ») concernant le sujet des présentes, y compris, sans s'y limiter, tous les travaux, que ce soit sous forme écrite, magnétique, électronique ou autre, qui sont donnés au fournisseur par Pfizer ou qui sont conçus, perfectionnés ou mis en pratique pour la première fois par le fournisseur ou toute autre personne dans l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses obligations aux termes des présentes ou dans d'autres circonstances liées au bon de commande. Par la présente, le fournisseur renonce, et s'assurera que ses employés renoncent, à tous droits moraux, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle en faveur de Pfizer, là où une telle renonciation n'est pas interdite par la loi, à l'égard de toute œuvre découlant de l'exécution des travaux. Le fournisseur signera et fera signer à ses employés tous les documents, y compris les actes de cession, qui peuvent être nécessaires en vertu de la loi pour en donner le titre de propriété à Pfizer.
19. **Recours** — Le fournisseur reconnaît qu'une infraction aux conditions du bon de commande causera un tort à Pfizer dont aucun jugement en dommages-intérêts pécuniaires ne pourrait la compenser adéquatement. Si le fournisseur enfreint les conditions du bon de commande, Pfizer pourra, de plein droit, s'adresser à un tribunal ayant compétence en droit et en equity pour obtenir une mesure réparatoire, une renonciation, une ordonnance de ne pas faire, une injonction, un jugement ou toute autre mesure susceptible d'assurer le respect des conditions du bon de commande par le fournisseur.
20. **Dispositions générales** — Sous réserve de l'existence d'une entente écrite signée par les parties au sujet de ce bon de commande, le présent document constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties à ce sujet et remplace les négociations, déclarations et ententes précédentes à cet effet. Sous réserve de l'article 12 de ce bon de commande, toute modification à ce bon de commande doit être faite par écrit et signée par les deux parties. Le fournisseur ne peut céder ce bon de commande, non plus que les droits ou les obligations qui s'y rattachent, sans le consentement écrit préalable de Pfizer, consentement qui peut être refusé à la seule discrétion de

Pfizer. Ce bon de commande est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec, sans référence aux dispositions de la province sur les conflits de lois, et avec les lois canadiennes applicables. Les litiges issus de ce bon de commande seront tranchés par les tribunaux compétents du Québec, et chaque partie aux présentes s'en remet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux. Si une condition ou une disposition de ce bon de commande ou son application est invalide ou inexécutoire, elle en sera retranchée, sans avoir d'incidence sur le reste du bon de commande. Les autres conditions ou dispositions demeureront valides et exécutoires dans la pleine mesure autorisée par la loi. Aucune renonciation à une disposition du bon de commande n'est valide à moins d'être formulée par écrit et signée par la partie qui y consent. Toutes les références aux sommes d'argent dans ce bon de commande sont en dollars canadiens. Il est convenu par le présent acte que les deux parties demandent que ce contrat et tout avis, consentement, autorisation, communication et approbation soient rédigés en langue française. It is hereby agreed that both Parties specifically require that this P.O. and any notices, consents, authorizations, communications and approvals be drawn up in the French language.

## 21. Conformité à la FCPA

- a) **Déclarations et engagements** — Le fournisseur fait les déclarations et prend les engagements qui suivent :
- i. Le fournisseur est autorisé, enregistré ou qualifié en vertu des lois, des règlements, des politiques et des exigences administratives de son pays pour exercer des activités commerciales et il a obtenu les permis, les consentements et les autorisations dans la mesure exigée par la législation applicable, ou il a effectué les enregistrements ou transmis les avis nécessaires ou requis en vertu de la loi afin de pouvoir fournir les biens et les services compris dans le bon de commande, à condition que ces biens et services n'entrent pas en conflit avec une autre de ses obligations.
  - ii. Le fournisseur s'est gardé et se gardera, directement ou indirectement, d'offrir ou d'autoriser la remise d'une somme d'argent ou de quoi que ce soit d'une certaine valeur, ou encore de chercher à influencer de manière inappropriée un représentant de l'État (selon la définition donnée aux présentes) ou toute autre personne en vue de profiter d'un avantage commercial déloyal. Si le fournisseur est lui-même un représentant de l'État, il certifie qu'il n'a pas accepté ni n'acceptera à l'avenir ce type de paiement.
  - iii. Toute l'information fournie par le fournisseur pendant la vérification diligente de Pfizer menée préalablement à la conclusion du contrat, y compris, dans les cas où le fournisseur a eu à répondre à un Questionnaire de vérification diligente à l'intention des entités tierces, toute l'information qu'il y a fournie est complète, véridique et exacte.
  - iv. Le fournisseur promet de mettre à jour ces déclarations et engagements si (pendant l'exécution des travaux prévus au bon de commande) lui-même, n'importe lequel des employés ou des personnes principalement responsables de l'exécution du contrat ou un parent (tel que défini dans le Questionnaire de vérification diligente à l'intention des entités tierces) de ces employés ou de ces personnes, devient un représentant de l'État ou si un gouvernement ou un représentant de l'État se porte acquéreur du fournisseur.
- b) **Vérification et surveillance** — Le fournisseur permet à Pfizer d'exiger qu'il prenne les mesures raisonnables suivantes afin de s'assurer que les fonds fournis en vertu du bon de commande sont utilisés de manière appropriée :
- i. Fournir des factures périodiques décrivant en détail les travaux effectués.
  - ii. Fournir les pièces justificatives associées à toutes les dépenses engagées afin d'en obtenir le remboursement et aviser Pfizer à l'avance par écrit de toute dépense extraordinaire.

Pfizer doit autoriser par écrit une dépense extraordinaire avant que cette dernière puisse être effectuée.

- iii. Permettre, pendant la durée du bon de commande et pendant trois (3) ans après le dernier versement effectué en vertu du bon de commande, aux vérificateurs internes et externes de Pfizer d'accéder à tout livre comptable, document, pièce et registre du fournisseur relatif aux transactions prévues au bon de commande.
  - iv. Consentir à remplir et à soumettre à Pfizer l'Attestation de conformité de l'entité tierce, du consultant ou du fournisseur de services (formulaire 115D) à l'exécution du bon de commande et chaque année par la suite, pendant toute la durée des travaux, lorsque le bon de commande est établi avec un fournisseur prévoyant des interactions entre celui-ci et l'État ou ses représentants au nom de Pfizer.
- c) **Résiliation** — Outre les autres causes de résiliation prévues aux présentes, Pfizer peut mettre fin au bon de commande si le fournisseur (i) enfreint l'une des déclarations ou l'un des engagements précisés ci-dessus ou (ii) si Pfizer apprend (a) que des paiements inappropriés sont ou ont été faits par le fournisseur ou ceux qui agissent en son nom à des représentants de l'État ou à toute autre personne relativement aux services rendus au nom de Pfizer ou (b) que le tiers ou ceux qui agissent en son nom relativement aux services rendus au nom de Pfizer ont accepté quelque paiement, objet ou avantage que ce soit, peu importe sa valeur, qui aurait pu les inciter, de manière inappropriée, à octroyer, à obtenir ou à renouveler un contrat ou à accorder un avantage commercial déloyal à une autre personne, entité ou entreprise ou encore à profiter d'un tel avantage auprès d'une autre personne, entité ou entreprise. En outre, si le bon de commande est résilié, le fournisseur n'aura droit à aucun autre paiement, peu importe les activités entreprises ou les ententes intervenues avec d'autres entités tierces avant la résiliation; le fournisseur sera également passible de dommages-intérêts ou pourra faire l'objet de recours, en vertu de la loi.
- d) **Préséance** — Nonobstant toute disposition contraire du bon de commande, en cas de conflit entre une clause du présent article et une clause prévue dans le reste du bon de commande, la clause du présent article aura préséance.

## 22. Principes internationaux relatifs à l'interdiction de la corruption

Pfizer a une politique de longue date qui interdit à son personnel ou à quiconque agissant en son nom d'offrir un quelconque versement ou avantage à quelque personne ou entité que ce soit dans le but d'influencer indûment un représentant de l'État ou de profiter d'un avantage commercial déloyal. Pfizer s'est engagée à mener ses activités en toute intégrité, dans le respect des principes éthiques ainsi que des lois et règlements applicables, y compris les lois anticorruption, et elle s'attend à ce que ses consultants, ses agents, ses mandataires et les entreprises ou personnes qui agissent en son nom (« **partenaires d'affaires** ») ou au nom de ses partenaires d'affaires en fassent autant lorsqu'ils agissent pour son compte.

### **Corruption de représentants de l'État**

La plupart des pays ont des lois qui interdisent de donner, d'offrir ou de promettre (directement ou indirectement) un versement ou tout objet d'une certaine valeur à un représentant de l'État, en particulier dans le but de l'inciter à influencer sur une intervention ou une décision officielle de son gouvernement visant à accorder ou à renouveler un contrat.

Pour Pfizer Canada, un représentant de l'État désigne :

- (a) un dirigeant, un employé ou une personne qui présente l'une des affiliations suivantes ou qui remplit un rôle officiel pour le compte d'une des entités suivantes :

- (i) une entité figurant sur la liste FCPA1,
- (ii) tout(e) autre administration, agence, organisme, commission, fondation ou comité municipal, territorial, provincial ou fédéral canadien, ou
- (iii) un parti politique canadien, une société d'État canadienne ou un organisme public international, ou
- (iv) un établissement de soins de santé bénéficiant d'une aide financière gouvernementale, ou
- (v) un établissement d'enseignement supérieur bénéficiant d'une aide financière gouvernementale.

(b) ou encore, un parti politique canadien en tant que tel.

Le terme « **État** » comprend tous les niveaux et paliers de l'administration publique (niveau local, régional ou national, et palier administratif, législatif ou exécutif). Le terme « **représentant de l'État** » ayant un sens large, il est probable que les partenaires d'affaires interagiront avec un représentant de l'État dans l'exécution normale de leurs fonctions au nom de Pfizer. Par exemple, les médecins employés par des hôpitaux appartenant à l'État seraient considérés comme des représentants de l'État en vertu des politiques de Pfizer.

La loi étatsunienne de 1977 appelée Foreign Corrupt Practices Act (la « **FCPA** ») interdit d'accorder, de promettre ou d'autoriser la remise d'une somme d'argent ou de quoi que ce soit d'une certaine valeur à un représentant de l'État d'un autre pays que les États-Unis dans le but d'inciter ce dernier, de manière inappropriée ou frauduleuse, à prendre quelque mesure ou décision gouvernementale que ce soit visant à aider une entreprise à accroître ou à maintenir ses ventes, ou à obtenir tout autre avantage déloyal. La FCPA interdit également à une entreprise ou à une personne d'utiliser une autre entreprise ou une autre personne pour qu'elle se livre aux actes mentionnés ci-dessus. En tant que société étatsunienne, Pfizer doit respecter la FCPA et pourrait être tenue responsable des gestes posés n'importe où dans le monde par ses partenaires d'affaires.

### **Principes relatifs à l'interdiction de la corruption régissant les interactions avec l'État et ses représentants**

Les partenaires d'affaires de Pfizer doivent promouvoir et respecter les principes suivants dans le cadre de leurs interactions avec l'État et ses représentants.

Les partenaires d'affaires de même que ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer ne peuvent pas accorder, promettre ou autoriser, directement ou indirectement, le versement d'un pot-de-vin ou la remise de quoi que ce soit d'une certaine valeur à un représentant de l'État dans le but d'inciter cette personne à prendre quelque mesure ou décision gouvernementale que ce soit visant à aider Pfizer à accroître ou à maintenir ses ventes. Il leur est également interdit en tout temps d'offrir à un représentant de l'État une somme d'argent ou quelque avantage que ce soit, peu importe sa valeur, afin de l'inciter de manière inappropriée à approuver, à rembourser, à prescrire ou à acheter un produit de Pfizer, à influencer le résultat d'un essai clinique ou à favoriser d'une autre manière abusive les activités commerciales de Pfizer.

Les partenaires d'affaires de même que ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer doivent savoir si les lois ou les règlements nationaux ou les modes opératoires (notamment les exigences des entités publiques telles que les hôpitaux ou les centres de recherche gouvernementaux) imposent des limites, des restrictions ou des exigences de divulgation en ce qui a trait à la rémunération, au soutien financier, aux dons ou aux cadeaux qui peuvent être offerts aux représentants de l'État. Ils doivent prendre en compte et respecter toutes les restrictions

applicables à la conduite des activités associées à Pfizer. Si un partenaire d'affaires doute du sens ou de l'applicabilité des limites, des restrictions ou des exigences de divulgation stipulées relativement aux interactions avec les représentants de l'État, il doit consulter sa personne-ressource principale chez Pfizer avant d'entreprendre toute activité.

Il est interdit aux partenaires d'affaires de même qu'à ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer de proposer des paiements de facilitation. Un « **paiement de facilitation** » est une somme symbolique versée à titre privé à un représentant de l'État dans le but de garantir ou d'accélérer l'adoption d'une mesure gouvernementale non discrétionnaire courante, comme l'attribution de licences, de permis ou de visas une fois toutes les formalités administratives satisfaites. Si un partenaire d'affaires ou une personne agissant en son nom pour le compte de Pfizer fait l'objet ou prend connaissance d'une demande de paiement de facilitation ou d'une tentative de corruption qui toucherait les activités de Pfizer, il se doit d'en informer sans tarder sa personne-ressource principale chez Pfizer avant de prendre quelque mesure que ce soit.

### ***Corruption commerciale***

La corruption peut également entacher les relations interentreprises non gouvernementales. La plupart des pays ont des lois qui interdisent de donner, d'offrir, de promettre, de demander, de recevoir, d'accepter ou de consentir à accepter de l'argent ou quoi que ce soit d'une certaine valeur en échange d'un avantage commercial déloyal. Il est notamment interdit d'offrir des marques d'hospitalité, des ristournes ou des cadeaux inappropriés ou encore des possibilités d'investissement afin de favoriser indûment l'achat de biens ou de services. Pfizer interdit à son personnel d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin, et elle s'attend à ce que ses partenaires d'affaires et ceux qui agissent en leur nom pour son compte fassent de même.

### **Principes relatifs à l'interdiction de la corruption régissant les interactions avec les tiers et le personnel de Pfizer**

Les partenaires d'affaires de Pfizer doivent promouvoir et respecter les principes suivants dans le cadre de leurs interactions avec les tiers et le personnel de Pfizer.

- Les partenaires d'affaires de même que ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer ne peuvent pas accorder, promettre ou autoriser, directement ou indirectement, le versement d'un pot-de-vin ou la remise de quoi que ce soit d'une certaine valeur à une personne dans le but de l'inciter à accorder un avantage commercial déloyal à Pfizer.
- Les partenaires d'affaires de même que ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer ne peuvent demander, consentir à accepter ou recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent ou quoi que ce soit d'une certaine valeur qui pourrait constituer une incitation condamnable dans le cadre des activités commerciales liées à Pfizer.
- Il est défendu au personnel de Pfizer d'accepter des cadeaux, des services, des à-côtés, des sorties ou d'autres articles dont la valeur serait plus que symbolique de la part de partenaires d'affaires et de ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer. Ils ne peuvent accepter de cadeaux pour la forme qu'à de rares occasions et seulement lorsque les circonstances le justifient.

### ***Signalement de violations présumées ou réelles***

Les partenaires d'affaires de même que ceux qui agissent en leur nom pour le compte de Pfizer sont tenus d'éveiller les soupçons à l'égard d'éventuelles violations de la loi ou des présents principes internationaux relatifs à l'interdiction de la corruption. Ainsi, ils peuvent en faire rapport à leur personne-ressource principale chez Pfizer ou, s'ils préfèrent, au Service de la conformité de la

Société, par courriel à l'adresse [corporate.compliance@pfizer.com](mailto:corporate.compliance@pfizer.com) ou par téléphone au 1-212-733-3026.

#### Liste FCPA1 – Organismes d'État avec lesquels Pfizer interagit fréquemment

- Santé Canada
- Industrie Canada
- Bureau du Conseil privé
- Cabinet du Premier ministre
- Affaires étrangères et Commerce international
- Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
- Anciens combattants Canada
- Défense nationale
- Ministères des Finances Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Programme commun d'évaluation des médicaments (PEM)
- Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé (ACMTS)
- Integrated Health Agencies (Canada atlantique)
- Centres de santé et de services sociaux (CSSS - successeurs des CLSC) (Québec)
- Groupes de médecine familiale (Québec)
- Cliniques réseau (CR ou CMA) (Québec)
- Réseaux locaux d'intégration des services de santé (Ontario)
- Équipes de santé familiale (Ontario)
- Regional Health Authorities (Ouest canadien)
- Agence canadienne d'inspection des aliments
- Direction des médicaments vétérinaires (DMV)
- Aquaculture Canada

#### Exemples de représentants de l'État :

- représentants de l'État élus ou nommés;
- fonctionnaires;
- candidats déclarés d'un parti politique (en vue de l'investiture d'un parti ou d'une élection);
- professionnels de la santé satisfaisant aux critères énoncés dans la définition de représentant de l'État, par exemple, professionnels de la santé au service a) de l'armée, b) du Service correctionnel du Canada (prisons et pénitenciers) ou c) d'hôpitaux ou d'établissements de santé exploités ou régis par l'État (hôpitaux psychiatriques, hôpitaux pour les anciens combattants); et professionnels de la santé membres de groupes de travail ou de comités étatiques (p. ex., le Comité consultatif d'experts pour le traitement des douleurs chroniques intenses, le Comité consultatif sur le sida, le Conseil consultatif national sur le troisième âge, le Medical Advisors Group);
- professionnels de la santé administrateurs, dirigeants ou employés de tout établissement de soins de santé (p. ex. hôpital, clinique, etc.) ou de tout établissement d'enseignement supérieur (p. ex., collège, cégep, université, etc.) financé par l'État, ou qui y sont affiliés;
- dirigeants, employés ou personnes agissant à titre officiel au nom des Nations unies, de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Commission mixte internationale (États-Unis et Canada), du Comité international de la Croix-Rouge, de la Banque nord-américaine de développement, du Fonds monétaire international, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de la Banque interaméricaine de développement; et;
- dirigeants, employés ou personnes agissant à titre officiel au nom de commissions scolaires ou de cégeps.